



# PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL RHONE-ALPES 2014-2020



## APPEL A CANDIDATURES

### SOUTIEN A LA CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET AUTRES SIGNES OFFICIELS DE LA QUALITE ET DE L'ORIGINE (SIQO)

**Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et denrées alimentaires**

**Mesure 3.10 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes**



#### **CONTEXTE**

*L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.*

*En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région Auvergne-Rhône-Alpes conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes.*

*La mise en œuvre de ce programme implique les cofinanceurs nationaux et est assurée en partenariat avec les services de l'État. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit les mesures communes à la Région, aux Départements, à l'État et aux autres financeurs publics, pouvant bénéficier du financement du FEADER.*

*Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun à la Région et au FEADER. Il s'inscrit dans la mesure 3.10 relative à la participation des agriculteurs à des systèmes de qualité et cible la prise en charge des frais de certification en agriculture biologique et les Signes officiels de la qualité et de l'origine.*

#### **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

- *Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)*
- *Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014*
- *Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)*
- *Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019/07/00402 portant modification de l'arrêté n°2018/09/00511 relatif au présent appel à candidatures, pour le PDR Rhône-Alpes*

## **1 DESCRIPTION DE L'AIDE**

Les actions soutenues dans le cadre du présent appel à candidatures, relèvent de la mesure 3.10 du PDR Rhône-Alpes. Celle-ci vise notamment à favoriser le développement de l'agriculture biologique et autres SIQO sur le territoire régional.

Elle a pour objectif de soutenir les exploitations agricoles s'engageant dans un signe de qualité (AB ou autre) dans leur démarche de certification en prenant en charge les frais de certification. **L'aide est accordée pendant une période de trois ans pour les agriculteurs qui ne sont pas encore engagés dans le signe de qualité au moment du dépôt de leur demande d'aide initiale. Pour la notion de nouvel engagement, est prise en compte la première entrée de l'agriculteur dans le système de qualité et non l'engagement d'une nouvelle production de l'exploitation.**

Ces actions sont soutenues par le FEADER et la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon les modalités décrites dans le chapitre 2 ci-dessous.

La présente mesure répond au domaine prioritaire n°3A défini par l'Union européenne pour le FEADER 2014-2020 :

« Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. »

## **2 CADRE D'INTERVENTION UNIQUE POUR LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE L'AIDE**

Un cadre unique avec des modalités communes d'intervention est retenu entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Europe : mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.

Ainsi, les règles d'intervention développées ci-après sont les mêmes pour les subventions accordées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER. **Un seul dossier doit être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique est assurée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) relevant du siège de l'exploitation et désignée Guichet unique - service instructeur (GUSI). La DDT est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

Le présent appel à candidatures est ouvert sur la période 2019-2020.

### **2.1 Porteurs de projets éligibles**

Conformément à la réglementation communautaire, **sont éligibles uniquement les agriculteurs qui ne sont pas encore engagés dans le signe de qualité au moment du dépôt de leur demande d'aide initiale.**

**Ne sont pas éligibles** les agriculteurs déjà engagés (devis signé) auprès d'un organisme certificateur.

### **2.2 Dépenses éligibles et taux d'aide**

Ne sont éligibles que les dépenses (en hors taxes) relatives aux frais de certification pendant les 3 années suivant l'entrée sous le signe de qualité. Les frais de certification correspondent aux coûts de certification et de contrôle facturés par l'organisme certificateur, nécessaires à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité.

Ces dépenses éligibles sont plafonnées à 900€ HT par an (soit 2 700 € HT sur 3 ans).

Pour les demandes hors agriculture biologique, le seuil d'éligibilité des dépenses est fixé à 400 € HT sur 3 ans.

Le taux d'aide publique est de 100%.

## 2.3 Sélection des projets

Un processus de sélection est mis en place afin de retenir les projets répondant le mieux au présent appel à candidatures.

Les projets sont sélectionnés par l'autorité de gestion, à concurrence d'un budget fixé annuellement, après avis du comité de sélection.

Seuls les dossiers complets (l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ont été présentées par le porteur de projet) sont soumis au comité de sélection.

La sélection prend en compte les caractéristiques du projet selon des critères déclinés dans les grilles de sélection jointes en annexe 1. La grille (volet BIO) a été présentée au comité de suivi le 15/09/2015 et validée par la Commission Permanente du Conseil Régional le 18/09/2015. La grille (volet SIQO) est présentée en comité de suivi du 19 juin 2019.

*NB : les demandes de subvention sur 3 ans sont sélectionnées une fois (il n'y a pas de nouvelle sélection en année 2, ni en année 3).*

Un projet non retenu à une première session de sélection pour des raisons budgétaires peut être représenté lors de la session suivante. Un projet ne peut pas être présenté à plus de deux sessions de sélection.

La notation des projets est assurée par le service instructeur.

## 3 PROCEDURES A SUIVRE POUR LES PORTEURS DE PROJETS

- **Dépôt des dossiers :**

Le demandeur doit apporter l'ensemble des éléments permettant d'analyser son éligibilité et d'évaluer son dossier au regard des critères de sélection.

Les demandes de subvention pour le FEADER et la Région Auvergne-Rhône-Alpes font l'objet d'un **dossier unique** qui doit être déposé à la DDT relevant du siège de son exploitation.

Le demandeur doit utiliser pour cela le formulaire de demande et en y joignant les pièces requises pour la complétude du dossier. Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur le site L'Europe s'engage en Auvergne-Rhône Alpes : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>

La demande est valable pour les 3 années de certification.

La DDT adresse au demandeur un accusé de réception de dépôt de la demande d'aide.

**Le calcul de l'aide pluriannuelle est effectué sur la base de devis portant sur 3 ans ou portant uniquement sur la 1ère année. Dans ce cas le montant est extrapolé à 3 ans.** Le montant de subvention calculé est un maximum, ajusté au paiement, sur la base des dépenses réellement justifiées.

- **Début d'éligibilité de l'aide :**

La **date unique de début d'éligibilité** des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier de demande de subvention auprès de la DDT.

**Tout engagement de la part du porteur de projet, auprès d'un organisme certificateur (premier devis signé, premier bon de commande signé) avant le dépôt de la demande à la DDT rend l'opération inéligible. Le bénéficiaire veille donc à déposer son dossier avant le début de son premier engagement (toute signature de devis) dans le signe de qualité.**

- **Admission et suivi des projets :**

**Les dossiers sont instruits par la DDT.**

Seuls les dossiers complets sont instruits. Un dossier est jugé complet lorsque les rubriques du formulaire sont correctement renseignées et toutes les pièces justificatives sont jointes au formulaire de demande de subvention.

Les dossiers complets (recevables avec toutes les pièces conformes) sont instruits selon les critères d'éligibilité et de sélection présentés au chapitre 2, puis soumis à l'avis du comité de sélection. La décision d'attribution de l'aide du FEADER est prise par le Président du Conseil régional.

Les subventions accordées aux bénéficiaires font l'objet de décisions attributives notifiées par courrier.

- **Engagements du bénéficiaire :**

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, le porteur de projet doit s'engager à :

- Inscrire son activité agricole dans le signe de qualité et obtenir la certification ;
- Faire appel à l'organisme certificateur agréé, indiqué dans la demande d'aide ;
- Informer le guichet unique service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet ;
- Permettre / faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pendant les 5 années suivant le dernier paiement relatif au projet ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet relatif aux frais de certification, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du formulaire de demande de subvention ;
- Détenir, conserver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération (factures, relevés de compte bancaire) pendant les 10 années suivant le dernier paiement relatif au projet.

- **Modification du projet, du plan de financement ou des engagements.**

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification substantielle acceptée par la DDT doit être formalisée par une décision modificative.

- **Demande de paiement :**

Le bénéficiaire adresse au service instructeur ses demandes de paiement accompagnées des factures acquittées, de l'attestation d'engagement signée de l'Organisme certificateur et du certificat, dans les délais indiqués lors de l'envoi des formulaires de demande de paiement par le service instructeur. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui est transmis avec décision attributive de subvention.

A défaut d'une facture acquittée, la demande de paiement comporte la facture et le relevé de compte bancaire mentionnant le paiement des frais (par exemple dans le cas du prélèvement automatique).

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER doit obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses.

- **Contrôles et conséquences financières**

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments

indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en mesure de présenter ses observations. L'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinancier peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

## 4 GRILLES DE SELECTION

### 4.1 - Certification en agriculture biologique



#### Grille de sélection

Intitulé de la mesure :

03.10 - Participation des agriculteurs à des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et denrées alimentaires (volet agriculture biologique)

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements (notamment à l'issue des premiers appels à projets). La fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

Principes de sélection	Critères de sélection :	Notation du critère		Note attribuée	Poids	Note finale	Note Maxi
Economie (100% note)	Pérennité exploitation	Pas d'étude préalable avant conversion ou installation	0		20		20
		Réalisation avant conversion d'un diagnostic de conversion ou d'une étude d'orientation	1				
	Part de SAU envisagée en AB (avant engagement) / SAU total	Partiellement en AB : <2%	0		10		30
		Partiellement en AB : <50%	1				
		Partiellement en AB : ≥50%	2				
	Totalement en AB (100%)	3					

NOTE FINALE :

Note minimale possible : 0

Note maximale possible : 50

NOTE ELIMINATOIRE : 0

### 4.2 – Certification dans un système de qualité autre que l'agriculture biologique

#### Grille de sélection du PDR Rhône Alpes

Soumise pour avis au Comité de suivi de juin 2019



Intitulé de la mesure :

Version 1

TO 03.10 - Nouvelles participations des agriculteurs à des systèmes de qualité - volet hors Agriculture Biologique

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
LEUROPÉ INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

Principe de sélection	Critère de sélection	Notation du critère		Pondération	Note maxi
Economie/emploi (40% de la note)	Jeunes Agriculteurs	Est jeune agriculteur	40	1	40
		N'est pas jeune agriculteur	0		
Economie/emploi (60% de la note)	Nouvel adhérent dans un SIQO en perte d'adhérents (au regard des 5 dernières années)	Est nouvel adhérent dans un SIQO qui est en perte d'adhérent au titre des 5 dernières années	60	1	60
		N'est pas nouvel adhérent dans un SIQO qui est en perte d'adhérent au titre des 5 dernières années	0		

Note minimale possible : 0

Note maximale possible : 100

NOTE ELIMINATOIRE : < 40